

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL475

présenté par
M. Mesnier

ARTICLE 5

Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« IV. — La mise en œuvre de l'obligation de vaccination prévue au I fait l'objet d'une information régulière par le Gouvernement devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de santé. Ces commissions peuvent également demander toute information pertinente quant à la mise en œuvre de cette obligation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'information du Parlement, en l'occurrence des commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, quant à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale.